

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 mars 2018 à 20 h, au centre municipal, 1147, rue du Pont, Saint-Lambert-de-Lauzon.

Sont présents :

M. Olivier Dumais, maire
M. Germain Couture, conseiller au siège n° 1
M. Renaud Labonté, conseiller au siège n° 2
M. Dave Bolduc, conseiller au siège n° 3
Mme Geneviève Cliche, conseillère au siège n° 4
Mme Caroline Fournier, conseillère au siège n° 5
Mme Anick Campeau, conseillère au siège n° 6

L'assemblée formant QUORUM sous la présidence de monsieur Olivier Dumais, maire.

Assiste à la séance : M. Éric Boisvert, directeur général et secrétaire-trésorier.

Point n° 2

Adoption de l'ordre du jour

Sur la proposition de madame Geneviève Cliche
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

44-18

D'adopter l'ordre du jour du 5 mars 2018 tel qu'il est présenté.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Ouverture de séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Première période de questions;
4. Approbation des procès-verbaux des séances du mois de février 2018;
5. Correspondance :
 - 5.1 Autorisation de passage : Défi Challenge Québec 800,
 - 5.2 Demande d'autorisation pour accéder au terrain du presbytère;
6. Autorisation de paiement des comptes;
7. Avis de motion et présentation du règlement numéro 792-18 modifiant le règlement numéro 770-16 portant sur la qualité de vie;
8. Adoption de règlements :
 - 8.1 Numéro 790-18 : Constituant des comités consultatifs citoyens,
 - 8.2 Numéro 791-18 : Code d'éthique et de déontologie pour les élus de la municipalité;
9. Autorisation d'honoraires professionnels supplémentaires : Réfection de la rue Labonté;
10. Embauche d'étudiants pour le Service des travaux publics;
11. Nomination d'un vérificateur externe pour l'exercice financier 2018;
12. Autorisation de la radiation de certains soldes à recevoir au 1^{er} janvier 2018 à titre de mauvaises créances;
13. Mandat portant sur la reddition de comptes exigée dans le cadre du *Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles*;
14. Approbation d'un règlement d'emprunt numéro 021-18 de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière;
15. Deuxième période de questions (limitée aux points à l'ordre du jour);
16. Points divers;
17. Levée de la séance.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 3

Première période de questions

En présence d'une vingtaine de personnes, diverses questions sont adressées au conseil municipal.

Un citoyen demande des précisions relativement au forage d'un puits pour lequel un contrat a été octroyé lors de la dernière séance.

Un citoyen désire obtenir des informations sur la volonté du conseil municipal de municipaliser la rue des Aigrettes afin d'y permettre la construction résidentielle.

Point n° 4

Approbation des procès-verbaux des séances du mois de février 2018

Sur la proposition de monsieur Olivier Dumais
Appuyée par madame Geneviève Cliche
Il est résolu

45-18

D'approuver les procès-verbaux des séances du mois de février 2018, tels qu'ils ont été rédigés.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 5

Correspondance

5.1

Autorisation de passage : Défi Challenge Québec 800

ATTENDU QUE le Challenge Québec 800, soit une course à pied à relai, traversera le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QU'une demande a été présentée afin d'obtenir l'autorisation de la Municipalité afin de circuler sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Caroline Fournier
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

46-18

D'autoriser le Défi Challenge Québec 800 à circuler sur la route 171, depuis les limites de la municipalité de Saint-Bernard en direction nord, jusqu'à la route 218 en direction est ainsi que sur la route 175 en direction nord jusqu'aux limites de la ville de Lévis durant la période du défi qui se déroulera du 18 au 21 mai 2018.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

5.2

Demande d'autorisation pour accéder au terrain du presbytère

ATTENDU QU'une demande datée du 23 janvier 2018 a été présentée au conseil municipal afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser le terrain du presbytère;

47-18

Sur la proposition de madame Caroline Fournier
Appuyée par madame Anick Campeau
Il est résolu

D'autoriser l'utilisation du terrain du presbytère aux mêmes conditions que la location de la salle A du centre municipal déjà effectuée par les demandeurs sans charge supplémentaire, tel que demandé.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 6

Autorisation de paiement des comptes

48-18

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

D'autoriser la liste des comptes à payer du mois de février 2018 totalisant 567 412,88 \$ telle que soumise par l'assistante-trésorière.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 7

Avis de motion et présentation du règlement numéro 792-18 modifiant le règlement numéro 770-16 portant sur la qualité de vie

Monsieur Olivier Dumais donne avis de motion qu'il sera soumis pour adoption, lors d'une séance ultérieure de ce conseil, le règlement numéro 792-18 modifiant le règlement numéro 770-16 portant sur la qualité de vie.

Un projet de règlement est déposé et présenté par le directeur général et secrétaire-trésorier.

Point n° 8.1

Adoption du règlement numéro 790-18 constituant des comités consultatifs citoyens

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 4 décembre 2017,

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance du 5 février 2018,

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de cette séance;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général et secrétaire-trésorier;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par le directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE,

49-18

Sur la proposition de monsieur Dave Bolduc
Appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

D'adopter le règlement numéro 790-18 constituant des comités consultatifs citoyens.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

RÈGLEMENT NUMÉRO 790-18

RÈGLEMENT CONSTITUANT DES COMITÉS CONSULTATIFS CITOYENS

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon que le conseil municipal se dote de comités consultatifs dans diverses sphères de compétences municipales;

ATTENDU QU'il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter de comités consultatifs afin de rester à l'affût des besoins des citoyens et d'orienter ses décisions et politiques en conséquence;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite ouvrir ces comités à la participation des citoyens;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement lors de la session ordinaire du conseil municipal le 4 décembre 2017;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance du 5 février 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Saint-Lambert-de-Lauzon statue et ordonne ce qui suit:

CHAPITRE 1 COMITÉS CONSULTATIFS ET MANDATS

Article 1 Comité de la culture, des loisirs et des sports

Le mandat du comité de la culture, des loisirs et des sports est d'assurer une veille au sujet des souhaits de la population en matière de culture, de loisirs et de sports. Le comité peut ainsi proposer des activités et des thèmes qu'il souhaiterait voir intégrer à l'offre de loisirs de la municipalité.

Le comité est également appelé à transmettre toute recommandation demandée par le conseil municipal relativement à une question ou une problématique qui lui sont soumises.

Article 2 Comité de la sécurité publique

Le mandat du comité de la sécurité publique est d'étudier les demandes soumises au conseil municipal relativement à la sécurité publique et à lui transmettre des recommandations sur les solutions à apporter.

Le comité est également appelé à transmettre toute recommandation demandée par le conseil municipal relativement à une question ou une problématique qui lui sont soumises.

Article 3 Comité de la vie communautaire, de la famille, des aînés et de la jeunesse

Le mandat du comité de la vie communautaire, de la famille, des aînés et de la jeunesse est d'assurer une veille au sujet les enjeux de la vie communautaire, de la famille, des aînés et de la jeunesse présents sur le territoire.

Le comité peut ainsi proposer des activités, mesures ou toute autre piste de solution ou d'amélioration visant à répondre aux besoins et désirs de ces groupes de citoyens.

Le mandat du comité est également de proposer des activités visant à reconnaître l'engagement social et bénévole dans la communauté et à en mousser les bienfaits.

Le comité est également appelé à transmettre toute recommandation demandée par le conseil municipal relativement à une question ou une problématique qui lui sont soumises.

Article 4 Comité des communications

Le mandat du comité est de proposer des mesures afin d'améliorer les communications émanant de la Municipalité. Dans ce cadre, le comité est appelé à effectuer une veille sur les moyens de communications et de diffusion utilisés dans le milieu municipal.

Le comité est également appelé à transmettre toute recommandation demandée par le conseil municipal relativement à une question ou une problématique qui lui sont soumises.

CHAPITRE 2 COMPOSITION DES COMITÉS

Article 5 Membres du comité

Le comité est composé de deux (2) membres du conseil municipal et de trois (3) à cinq (5) citoyens.

Ces membres sont nommés par résolution du conseil municipal.

Article 6 Mandat des membres

La durée du mandat est fixée à deux (2) ans pour tous les membres du comité qui ne sont pas des élus municipaux et se calcule à compter de leur nomination par résolution du conseil.

La durée du mandat des autres membres se termine au même moment que leur mandat d'élus municipaux.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour pourvoir au poste devenu vacant.

Article 7 Personnes ressources

Le conseil adjoint à chacun des comités, de façon permanente, un fonctionnaire municipal afin d'agir à titre de personne ressource et de liaison avec l'administration municipale. Il assume également le rôle de secrétaire du comité. Cette personne ressource participe aux discussions et délibérations du comité, mais ne dispose d'aucun droit de vote.

Ce fonctionnaire est nommé par résolution du conseil municipal.

Article 8 Déclarations sous serment

Les membres du comité nommés conformément à l'article 5 doivent, lors de la première rencontre à laquelle ils participent, effectuer la déclaration sous serment prévue à l'annexe 1 du présent règlement.

CHAPITRE 3 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES COMITÉS

Article 9 Régie interne

Le comité peut adopter toute règle de régie interne qu'il juge nécessaire à son bon fonctionnement. Ces règles ne doivent en aucun cas entrer en contradiction avec le présent règlement.

Article 10 Président et vice-président

Le comité doit nommer, à la majorité de ses membres, un président et un vice-président. Ce dernier assiste le président dans ses tâches et doit le remplacer en cas d'absence.

Le président doit conduire les séances du comité et en assurer le suivi auprès du conseil municipal, lorsque nécessaire. Le président doit aussi préparer l'ordre du jour des séances du comité en collaboration avec le secrétaire.

Article 11 Convocation

Le secrétaire du comité doit, sur demande écrite ou verbale du président, convoquer les séances au moins cinq (5) jours avant celles-ci. La convocation doit comprendre la date, l'heure, le lieu de la séance ainsi que le projet d'ordre du jour de cette séance.

Le conseil municipal peut demander au secrétaire du comité de convoquer une réunion de celui-ci sur demande écrite.

Article 12 Fréquence

Le comité détermine le moment et le nombre de séances où il se réunit dans l'année. Il doit toutefois se réunir à au moins trois (3) reprises durant l'année.

Article 13 Compte-rendu

Le secrétaire du comité doit préparer un compte-rendu de chacune des séances. Le président, ou toute personne appelée à présider la séance du comité, doit approuver le compte-rendu dans les 7 jours qui suivent cette séance. Le compte-rendu est soumis au conseil municipal.

Article 14 Reddition de comptes

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les comptes-rendus des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

Article 15 Modification règlementaire

Les alinéas 3 et 4 de l'article 13 du règlement numéro 223 constituant un comité d'urbanisme sont supprimés.

Article 16 Remplacement de règlements

Le présent règlement remplace les règlements suivants :

- Règlement numéro 227-90 constituant un comité consultatif de développement et de promotion industriels dans la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon;
- Règlement numéro 228-90 constituant un comité d'embellissement dans la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon;
- Règlement numéro 252-92 constituant un comité consultatif en matière d'environnement;
- Règlement numéro 471-02 constituant un comité consultatif de loisirs, culture et tourisme;
- Règlement numéro 487-02 modifiant le règlement numéro 228-90 constituant un comité d'embellissement de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon.

Tous actes ou effets découlant de ces règlements antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent en vigueur et trouvent toujours leur plein effet.

Article 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Article 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1

Déclaration sous serment des membres de comités consultatifs citoyens

Je, _____, résidant au _____, Saint-Lambert-de-Lauzon, ayant été nommé par le conseil municipal pour remplir la fonction de membre du comité _____, fait le serment que:

Je remplirai bien et fidèlement les devoirs de ma charge, au meilleur de mon jugement et de mes capacités.

Et j'ai signé: _____

Assermenté devant moi,
à Saint-Lambert-de-Lauzon, ce _____.

AFFICHAGE DE PUBLICATION : _____

Point n° 8.2

Adoption du règlement numéro 791-18 Code d'éthique et de déontologie pour les élus de la municipalité

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 février 2018,

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance du 5 février 2018,

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de cette séance;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général et secrétaire-trésorier;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par le directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Dave Bolduc
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

50-18

D'adopter le règlement numéro 791-18 *Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux.*

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

RÈGLEMENT NUMÉRO 791-18

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE le 7 novembre 2011 le conseil municipal de Saint-Lambert-de-Lauzon adoptait le règlement numéro 689-11 ayant pour titre *Code d'éthique et de déontologie pour les élus de la Municipalité* conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale;

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale prévoit que toute municipalité doit, suivant toute élection générale et avant le 1^{er} mars suivant, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 février 2018,

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance du 5 février 2018,

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Saint-Lambert-de-Lauzon décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 COMITÉS CONSULTATIFS ET MANDATS

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie pour les élus de la Municipalité.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la Municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la Municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la Municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la Municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la Municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

- 5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.
- 5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou l'organisme municipal;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou l'organisme municipal ou

dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre

personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

5.8 Activités de financement politique

Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AFFICHAGE DE PUBLICATION : _____

Point n° 9

Autorisation d'honoraires professionnels supplémentaires : Réfection de la rue Labonté

ATTENDU QUE le mandat de surveillance des travaux de réfection de la rue Labonté a été accordé à la firme SNC-Lavalin;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'exécution des travaux, différents éléments ont fait en sorte que ceux-ci ont duré plus longtemps que la période initialement prévue;

ATTENDU QUE la firme SNC-Lavalin a soumis une demande d'honoraires professionnels supplémentaires datée du 21 février 2018;

EN CONSÉQUENCE,

51-18 Sur la proposition de madame Geneviève Cliche
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

D'autoriser des honoraires professionnels supplémentaires pour la surveillance des travaux de la rue Labonté identifiés dans la demande d'honoraires professionnels du 21 février 2018 prévoyant un coût de 5 640 \$ avant taxes.

D'autoriser à cette fin une dépense nette évaluée à 5 922 \$ prise à même le règlement numéro 777-17 autorisant un emprunt pour l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égout pluvial et de voirie sur la rue Labonté.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 10

Embauche d'étudiants pour le Service des travaux publics

52-18 Sur la proposition de madame Anick Campeau
Appuyée par madame Geneviève Cliche
Il est résolu

D'autoriser l'embauche temporaire de deux (2) étudiants pour le Service des travaux publics à titre de journalier à raison de quarante (40) heures par semaine au taux horaire de 13,50 \$ pour une période de douze (12) semaines, soit messieurs Edward Lapointe et Samuel Mainguy.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 11

Nomination d'un vérificateur externe pour l'exercice financier 2018

53-18 Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par madame Caroline Fournier
Il est résolu

De nommer la Société de comptables professionnels agréés Blanchette, Vachon, s.e.n.c.r.l., comme vérificateur externe pour l'exercice financier 2018 en vertu de l'article 966 du Code municipal du Québec.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 12

Autorisation de la radiation de certains soldes à recevoir au 1^{er} janvier 2018 à titre de mauvaises créances

54-18 Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par madame Anick Campeau
Il est résolu

D'autoriser la radiation au 1^{er} janvier 2018 des soldes à recevoir totalisant 163.10 \$ incluant les intérêts, pour des taxes prescrites et de comptes dus pour lesquels aucune entente de paiement ou de reconnaissance de dette n'a pu être conclue.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 13

Mandat portant sur la reddition de comptes exigée dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles

55-18

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyé par monsieur Dave Bolduc
Il est résolu

De mandater la firme Blanchette, Vachon s.e.n.c.r.l. d'attester auprès de Recyc-Québec la déclaration portant sur les coûts et le tonnage des matières recyclables pour l'année 2018 produite par la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 14

Approbation d'un règlement d'emprunt de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière a adopté le règlement d'emprunt numéro 021-18 le 20 février dernier;

ATTENDU QUE la Municipalité doit approuver ce règlement d'emprunt afin qu'il puisse entrer en vigueur;

EN CONSÉQUENCE

56-18

Sur la proposition de madame Geneviève Cliche
Appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

D'approuver le règlement d'emprunt numéro 021-18 concernant la construction de deux (2) nouvelles cellules incluant divers travaux annexes et des honoraires professionnels, et décrétant un emprunt au montant de 4 500 000 \$ sur une période de 7 ans adopté par la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière le 20 février 2018.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 15

Deuxième période de questions

Un citoyen désire obtenir des précisions sur les honoraires professionnels supplémentaires qui ont été autorisés lors de la séance

Point n° 16

Points divers

16.1

Annonces diverses

Monsieur Renaud Labonté fait état des modifications qui ont été apportées au bulletin municipal *La Source* lors de la dernière parution.

Monsieur Olivier Dumais informe les citoyens présents que les maquettes du site Internet sont en développement et que le mot d'ordre est l'accessibilité facile pour

tous. Il invite la population à suivre les développements à ce sujet dans les prochains mois.

Monsieur Olivier Dumais informe également la population qu'une activité de Rallye éducatif est organisée le 10 mars prochain par le Club de ski de fond St-Lambert pour les élèves de l'école du Bac.

Madame Geneviève Cliche informe la population qu'un déjeuner aura lieu le 15 avril prochain afin de reconnaître l'apport des bénévoles au dynamisme de la municipalité.

Point n° 17

Levée de la séance

Sur la proposition de madame Geneviève Cliche
Appuyée par madame Anick Campeau
Il est résolu

57-18

À 20 h 25 de lever la séance.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Éric Boisvert, directeur général
et secrétaire-trésorier

Je, Olivier Dumais, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal du Québec.

Olivier Dumais maire